

leur représentant une somme assez considérable, mais le propriétaire n'a pas l'argent voulu pour engager des avocats, des spécialistes de l'extérieur et le grand nombre de techniciens requis à notre époque pour porter une cause jusqu'à la Cour de l'Échiquier. Cela demande trop aux ressources de l'intéressé et peut, dans certains cas, constituer un déni de justice.

Il faudrait certes trouver moyen de supporter ces frais plus facilement, si nous devons recourir aux tribunaux pour trancher ces questions relatives à la Couronne. Ainsi, la Couronne pourrait dire aux parties que leurs droits seraient déterminés de cette façon et le coût de cette procédure ne les empêcherait pas d'apporter ce remède. A mon avis, la procédure utilisée dans les appels en matière d'impôt sur le revenu est extrêmement judicieuse. Les frais existent toujours, il est vrai, mais la décision est d'habitude prompte et tranche sur le fonds d'un litige. Cette façon de procéder s'applique dans des circonstances encore plus complexes que celles qui découlent de l'expropriation de terrains, mais je crois qu'elle a donné d'assez bons résultats dans l'ensemble.

Il devrait être possible d'inclure ce principe dans une mesure législative et de l'énoncer plus clairement. J'espère qu'une telle mesure sera présentée à la Chambre un jour par un membre du gouvernement. Personne n'ignore que nous nous préoccupons du droit de propriété et mon collègue d'Ottawa-Est (M. Richard) a déclaré tantôt combien cette question l'intéresse. Il en va de même pour nombre de députés de ce côté-ci de la Chambre, y compris des membres du gouvernement. Mais élaborer une mesure législative n'est pas si simple que cela. Le gouvernement a tenté d'accomplir beaucoup de choses en peu de temps. Voilà, monsieur l'Orateur, l'une des questions qu'on ne manquera sûrement pas de réexaminer plus tard.

M. D. S. Macdonald (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, nous avons entendu plusieurs remarques au sujet des méthodes suivies par le gouvernement fédéral, aux termes de la loi sur les expropriations; en particulier, on a mentionné qu'un bill destiné à modifier la loi sur les expropriations, destiné en réalité à révoquer le statut actuel et à le remplacer par de nouvelles dispositions, avait été présenté à la Chambre en octobre 1962. Ce bill

faisait suite à des études considérables effectuées par les fonctionnaires du ministère de la Justice, et bien que le bill ait été présenté par le ministre d'alors, le gouvernement ne l'a pas mis en délibération pas la suite.

Après la présentation de ce bill, le ministère a reçu des commentaires sur les changements qu'on se proposait d'apporter à la loi. Ces observations font encore l'objet d'une étude. D'autre part, depuis la présentation de ce bill, plusieurs jugements importants ont été rendus sur la loi actuelle et, en particulier, une décision de la Cour suprême du Canada, qui marquait un certain éloignement de la loi actuelle et qui a donné aux juristes de la Couronne des raisons d'examiner de nouveau le bill présenté alors, pour voir si, par des amendements, il pourrait être rendu plus conforme à la loi.

L'honorable député de Red-Deer (M. Thompson) a affirmé que les lois sur l'expropriation devraient essentiellement être des lois d'urgence seulement. Je crains devoir m'inscrire en faux contre cette assertion. A la réflexion, je crois que l'honorable député admettra qu'il est des circonstances, même en temps de paix, où un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, doit s'approprier des terres. D'autre part, il est généralement admis que les gouvernements doivent, lorsqu'ils s'approprient des terrains, agir raisonnablement et avec justice et ne jamais faire preuve d'arbitraire.

M. Thompson: Puis-je poser une question au secrétaire parlementaire? Je n'ai peut-être pas bien saisi ses paroles; a-t-il dit que, selon ma proposition, il ne s'agirait là que d'une mesure d'urgence? Est-ce bien ce que l'honorable député a dit?

M. Macdonald: Oui. J'ai noté l'observation de l'honorable député, selon qui les lois sur l'expropriation sont destinées à parer à des circonstances critiques, et non à des circonstances de temps de paix. Si j'ai bien compris, l'honorable représentant a déclaré ensuite que, selon lui, le gouvernement ne devrait pas procéder à des expropriations en temps de paix.

M. Thompson: Je me dois de rectifier l'honorable député, monsieur l'Orateur, car ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. J'ai dit que notre loi devrait être axée sur les besoins en temps de paix et que toute situation critique devrait être visée par la loi sur les mesures de guerre ou une autre loi appropriée. L'honorable député m'a mal compris; s'il examine le hansard, il verra ce que j'ai dit.